

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
Localité: Montréal
N° de dossier judiciaire: 500-32-728895-253
Date: 15 juillet 2026

DEVANT L'ARBITRE:

Me Robin Schiller

DANY MILIZIANO

**DENTISTERIE MINH-NHAT HUYNH
INC.**

C.

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

- [1] La partie demanderesse (ci-après le « **Demandeur** ») poursuit la partie défenderesse (ci-après la « **Défenderesse** ») pour la somme de 4 923,79\$, (ci-après la « **Demande** »), représentant l'équivalent de quatre (4) semaines de vacances qu'il prétend lui être dues à la suite de la cessation de son emploi auprès de la Défenderesse.

[2] La Défenderesse conteste la Demande au motif que l'ensemble des indemnités de vacances dues au Demandeur lui a été versé et que les parties ont signé une transaction et quittance¹, réglant définitivement la cessation de son emploi, incluant le paiement de toute somme qui lui était due.

[3] Le Demandeur soutient toutefois qu'une entente verbale est intervenue entre les parties avant la signature de ladite transaction et quittance et que cette entente verbale lie toujours la Défenderesse et lui conférerait un droit aux sommes réclamées.

2. Historique de la procédure

- [4] Le 18 septembre 2025, le Demandeur transmet à la Défenderesse une mise en demeure² lui réclamant la somme de 4 923,79 \$, représentant l'indemnité de vacances qu'il prétend ne pas avoir reçue.

¹ Pièce D-1.

² Pièce P-3.

- [5] Le 22 septembre 2025, la Défenderesse répond à cette mise en demeure en refusant de verser toute indemnité de vacances additionnelle³.
- [6] Le 23 septembre 2025, le Demandeur transmet une seconde mise en demeure⁴, dans laquelle il maintient sa réclamation.
- [7] Le 6 octobre 2025, le Demandeur dépose sa Demande contre la Défenderesse à la Division des petites créances de la Cour du Québec.
- [8] Le 31 octobre 2025, la Défenderesse produit une contestation.
- [9] Le 27 avril 2026, le dossier a été référé à l'arbitrage devant la soussignée à la suite d'une séance de médiation tenue le 27 février 2026, laquelle s'est soldée par un échec.
- [10] Le 13 mai 2026, les parties confirment leur volonté de soumettre le dossier à l'arbitrage.
- [11] Le 19 juin 2026, les parties participent à une séance d'arbitrage devant l'arbitre soussignée, tenue par l'entremise de la plateforme TEAMS.
- [12] Lors de cette séance, les parties confirment leur consentement à procéder par arbitrage devant la soussignée et reconnaissent que la décision arbitrale sera finale et sans appel. L'arbitre leur explique le déroulement du processus, après quoi la séance d'arbitrage se tient.

II. LES FAITS

- [13] Le 14 juin 2021, le Demandeur a conclu une offre d'emploi avec Dre Geneviève Gamache inc., afin d'occuper le poste de «Gestionnaire Dentaire». Cette offre d'emploi a été produite par la Défenderesse comme la **pièce D-2**.
- [14] Selon le Demandeur, ses fonctions comprenaient notamment la comptabilité, les ressources humaines, la gestion des patients, la gestion des horaires, l'embauche, ainsi que les mesures disciplinaires.
- [15] Le Demandeur a témoigné qu'il possédait dix-huit (18) années d'expérience en ressources humaines.
- [16] À la section intitulée « Vacances », l'offre d'emploi prévoit ce qui suit :

*“... trois (4) semaines de vacances pendant la période de référence annuelle à partir de votre Date d'embauche (la "Période de référence") ...”*⁵

³ Pièce D-8.

⁴ Pièce P-4.

⁵ Pièce D-2, page 2.

(Nos soulignements)

- [17] Malgré l'erreur manifeste figurant à l'offre d'emploi quant à l'utilisation du mot «trois», les parties ont confirmé lors de la séance d'arbitrage qu'au moment de la terminaison de son emploi, le Demandeur bénéficiait de cinq (5) semaines de vacances payées et qu'il a pris une de ses semaines de vacance au mois de juin 2025.
- [18] L'offre d'emploi contient également la clause suivante relativement à la résiliation du contrat :
- Résiliation** : L'Employeur peut mettre fin au présent contrat sans préavis, pour une cause juste et suffisante en vous donnant l'avis requis par la loi ou sur préavis de deux (2) semaines plus une semaine par année de service complétée, pour tout autre motif ou cause.⁶
- [19] Selon le Demandeur, Dre Gamache a ultimement été congédié après que la Défenderesse, Dentisterie Minh Nhat Huynh inc., représentée par la Dre Minh-Nhat Huynh, eut acquis la clinique.
- [20] Le Demandeur a aussi témoigné que le climat de travail s'était amélioré à la suite du départ de Dre Gamache.
- [21] Au début de l'année 2025, selon le Demandeur, la Défenderesse lui a indiqué qu'elle souhaitait mettre fin à son emploi. Le Demandeur lui aurait répondu qu'il appréciait son poste. Les parties auraient alors convenu, au mois de mars 2025, de procéder à un « test », lequel consistait en réalité en un sondage de satisfaction destiné aux employés au sujet du Demandeur. Ce dernier a consenti à la tenue de ce sondage.
- [22] Le sondage comportait trente-trois (33) questions. Le Demandeur estime qu'il s'agissait de « fishing » visant à trouver des motifs justifiant son départ.
- [23] À la suite du sondage, soit vers le début du mois de mai 2025, le Demandeur a demandé à la Défenderesse si les parties poursuivraient leur relation de travail. Selon son témoignage, la Défenderesse lui aurait répondu par l'affirmative, avant de lui annoncer, environ deux (2) semaines plus tard, qu'elle souhaitait néanmoins mettre fin à son emploi.
- [24] Les parties ont par la suite négocié les modalités de la cessation d'emploi du Demandeur.
- [25] Selon le Demandeur, en plus de préavis travaillé de trois (3) mois et un préavis payable équivalant à trois (3) mois de salaire, les parties se seraient entendues que la Défenderesse lui payait cinq (5) semaines de vacances. Ce nombre aurait ensuite été réduit à quatre (4) semaines puisque le Demandeur avait pris une semaine de vacances en juin 2025.
- [26] Quant aux circonstances entourant cette entente verbale, le Demandeur a témoigné

⁶ Pièce D-2, page 4.

avoir calculé les sommes qu'il estimait lui être dues sur un « *post-it* », qu'il a ensuite remis à la Défenderesse. Selon le Demandeur, la Défenderesse lui aurait répondu : « J'ai confiance en tes chiffres ».

- [27] Pour sa part, la Défenderesse a témoigné qu'elle n'était pas en mesure d'examiner le *post-it* au moment où le Demandeur le lui a remis, car elle était occupée avec des clients, et qu'il était normal qu'elle souhaite prendre le temps de vérifier les calculs. Selon elle, même si elle faisait confiance au Demandeur, elle demeurait en droit de valider les montants réclamés.
- [28] Pendant son témoignage, le Demandeur a insisté à plusieurs reprises sur le fait qu'une entente verbale serait intervenue avant la signature de la transaction écrite.
- [29] Le 17 juin 2025, les parties ont signé un Settlement and Release Agreement, produit comme la **pièce D-1** (ci-après l'« Agreement »).
- [30] L'Agreement prévoit notamment ce qui suit:

WHEREAS *the Parties have agreed to settle the conclusion of Employee's employment in an amicable manner;*

2. Payment: *Provided the employee remains until August 28th, 2025, the COMPANY agrees to pay to Employee a total of three (3) additional months of salary (in addition to any unpaid or accrued vacation) less any required statutory deductions and remittances, in full and final settlement of this matter. Payment of this amount shall be made on or about August 28th, 2025. The Employee may elect to have such amounts paid directly into a RRSP (upon providing the required information to the COMPANY in order to process such payments).*

8. Full Understanding By Employee: *It is COMPANY's desire and intent to make certain that Employee fully understands the meaning and effects of this Agreement. To that end, by Employee's signature below, Employee acknowledges that he/she has had the opportunity to consult with legal counsel of Employee's choice. By signing this Agreement below, Employee also acknowledges that he/she has been afforded sufficient time to understand the meaning and effects of this Agreement; that Employee's signature on this Agreement is voluntary, knowing and given without duress; and that neither COMPANY nor its agents or representatives have made any representations inconsistent with the provisions of this Agreement.*

9. Transaction: *This Separation Agreement is entered into freely, without coercion, and shall constitute a transaction pursuant to Article 2631 of the Civil Code of Quebec.*

(Nos soulignements)

- [31] La preuve révèle que les parties ont négocié les termes de l'Agreement avant sa signature. Elles ont également toutes deux témoigné que le Demandeur a consulté un avocat relativement à son contenu avant d'y consentir.

[32] De plus, par courriel daté du 6 juin 2025, le Demandeur confirme expressément avoir consulté un avocat avant la signature de l'Agreement.⁷

From Dany M <dany.miliziano@hotmail.com>

Date Fri 6/6/2025 11:51 AM

To Minh-Nhat HUYNH <minnhath@hotmail.com>

Hello Minh,

I have reviewed and analyzed the draft Settlement and Release Agreement with my lawyer. I agree to sign the document but require that paragraph 4 be modified to read as follows:

...

[33] Nous concluons que l'Agreement constitue une transaction au sens des dispositions du Code civil du Québec⁸, car ceci comporte les trois (3) éléments constitutifs, soit: (i) l'objectif de mettre fin à un procès ou d'éviter un litige entre les parties, (ii) l'accord des concessions ou des réserves réciproques par les parties, et (iii) un consensus sur les éléments que les parties considèrent comme étant essentiels dans le cadre de la transaction.⁹

[34] Le ou vers le 29 août 2025, la Défenderesse avise le Demandeur que le service de paye était en voie de préparer son paiement final. À cet égard, le Demandeur a produit un échange de courriels entre la période du 29 août 2025 jusqu'au 23 septembre 2025 comme la pièce **P-1**.

[35] L'extrait pertinent du courriel du 29 août 2025 se lit comme suit:¹⁰

Bonjour,

Pas de souci pour la dernière paye, c'était déjà convenu ainsi. Comme nous avons discuté avec Nathalie avant mon départ, voici le détail du paiement restant :

- *6 périodes de payes (3 mois d'avis) = 25 086.12\$*
- *.5 période (semaine du 24 au 30 août) = 2 090.51\$*
- *2 périodes (4 semaines de vacances restantes) = 8 362.04\$*
- *TOTAL : 35 538.67\$¹¹*

(Nos soulignements)

[36] Le 2 septembre 2025, la Défenderesse a répondu au Défendeur par courriel, dont l'extrait pertinent se lit comme suit:¹²

Bonjour Dany,

⁷ Pièce D-6: Courriel de Dany Miliziano à Minh-Nhat Huynh le 6 juin 2025 à 11:51.

⁸ Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991.

⁹ *Giasson c. Vanderlande APC inc.*, 2018 QCCQ 8991, par. 23.

¹⁰ Pièce P-1: Courriel de Dany Miliziano à Minh-Nhat Huynh le 29 août 2025 à 10:22.

¹¹ Pièce P-1: Courriel de Dany Miliziano à Minh-Nhat Huynh le 29 août 2025 à 10:22.

¹² Pièce P-1: Courriel de Minh-Nhat Huynh en date du 2 septembre 2025 à 19:48.

Je tenais à faire un suivi sur ton message précédent. À la suite de vérifications de nos côtes. Voici les montants à te verser lors de la période de paie 19. À noter, nous n'arrivons pas au même montant que toi en ce qui concerne les vacances accumulées ou non payées.

Paie régulière : 2 091.51\$

Indemnité -Cessation d'emploi : 15 086.12\$

FTQ RRSP (REER+) : 10 000 \$

Indemnité-Vacances : 3 436.46 \$

(1er mai 2025 au 28 août 2025)

Pour l'indemnité de vacances, nous n'avons pas été en mesure d'identifier des journées accumulées (accrued) en dehors de l'année de référence 2025-2026. Tu avais très bien documenté tes journées de congé et le nombre de jours restant à ta banque de vacances via les feuilles de travail des dernières années. Les vacances étaient prises par anticipation, c'est-à-dire avant de les avoir complètement accumulées ce qui t'était favorable comme condition de travail.

De notre compréhension, ta banque de vacances était complètement vide en date du 30 avril 2025. (Voir tableau)

...

- [37] Le tableau dont fait référence la Défenderesse a été produit comme la **pièce D-3**. Le document intitulé « Banque de Vacances - Dany Miliziano (Calculé manuellement par Dany Miliziano) » a été confirmé comme étant exacte par le Demandeur lors de la séance d'arbitrage.
- [38] Le document indique que pour les périodes 1er Mai 2023 - 30 avril 2023, 1er Mai 2023 - 30 avril 2024 et 1er Mai 2024 - 30 avril 2025, qu'il n'y avait aucun jours de vacances dû. Pour la période 1er Mai 2025 - 30 avril 2026, il restait 6.58 jours que les parties confirment avait été payé au Demandeur.
- [39] C'est suite à cet échange de courriels que le litige entre les parties a été déclenché. Tel qu'indiqué dans sa Demande, le montant réclamé par le Demandeur s'identifie comme suit:

4. Le montant total de la réclamation de la partie demanderesse se détaille comme suit : Restant des vacances à payer (4 semaines), 2090.51\$ x 4 = 8362.04\$ 8362.04\$ - 3438.25\$ (montant déjà payé sur la dernière paye) = 4923.79\$ montant qui reste à payer.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

- [40] Le Demandeur soutient qu'une entente verbale est intervenue entre les parties laquelle prévoit qu'il avait droit à une somme équivalant à quatre (4) semaines de vacances, en plus des trois (3) mois de préavis travaillé, et des trois (3) mois de salaire offerts à titre d'indemnité de départ.
- [41] La Défenderesse nie l'existence d'une entente verbale et soutient, pour sa part, qu'aucune somme additionnelle n'est due au Demandeur. Elle affirme que les parties sont liées par l'Agreement et que tous les montants prévus à l'Agreement ont été versés au Demandeur et que toutes les indemnités de vacances dues ou accumulées lui ont été payées.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

- [42] Les questions auxquelles l'arbitre doit répondre sont les suivantes :
1. La réclamation du Demandeur est-elle fondée?
 2. Existe-t-il une entente verbale survenue entre les parties qui aurait pour effet de remplacer ou de modifier l'Agreement signée par celles-ci?
 3. Le Demandeur est-il lié par les termes de l'Agreement intervenus entre les parties?

V. LE DROIT APPLICABLE

- [43] Les congés annuels sont régis par les dispositions de la *Loi sur les normes du travail*, RLRQ, c. N-1.1.
- [44] Les dispositions pertinentes se lisent comme suit:

LES CONGÉS ANNUELS PAYÉS

66. *L'année de référence est une période de douze mois consécutifs pendant laquelle un salarié acquiert progressivement le droit au congé annuel.*

Cette période s'étend du 1^{er} mai de l'année précédente au 30 avril de l'année en cours, sauf si une convention ou un décret fixent une autre date pour marquer le point de départ de cette période.

70. *Le congé annuel doit être pris dans les 12 mois qui suivent la fin de l'année de référence, sauf si une convention collective ou un décret permettent de le reporter à l'année suivante.*

Malgré le premier alinéa, l'employeur peut, à la demande du salarié, permettre que le

congé annuel soit pris, en tout ou en partie, pendant l'année de référence.

...

[45] Les transactions sont régies par les dispositions du *Code civil du Québec*.

[46] Les dispositions pertinentes se lisent comme suit :

2631. *La transaction est le contrat par lequel les parties préviennent une contestation à naître, terminent un procès ou règlent les difficultés qui surviennent lors de l'exécution d'un jugement, au moyen de concessions ou de réserves réciproques.*

Elle est indivisible quant à son objet.

2633. *La transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée.*

La transaction n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée.

2634. *L'erreur de droit n'est pas une cause de nullité de la transaction. Sauf cette exception, la transaction peut être annulée pour les mêmes causes que les contrats en général.*

2637. *Lorsque les parties ont transigé sur l'ensemble de leurs affaires, la découverte subséquente de documents qui leur étaient alors inconnus n'est pas une cause de nullité de la transaction, à moins qu'ils n'aient été retenus par le fait de l'une des parties ou, à sa connaissance, par un tiers.*

Cependant, la transaction est nulle si elle n'a qu'un objet et que les documents nouvellement découverts établissent que l'une des parties n'y avait aucun droit.

VI. ANALYSE

[47] Dans l'affaire *Allaire c. Nadon & Nadon Avocats inc.*, 2012 QCCQ 4310, il s'agissait d'une réclamation visant une indemnité de vacances formulée par un ancien employé.

[48] Tel que l'a écrit le juge Claude Laporte, J.C.Q.¹³:

[8] La demanderesse admet que les congés en tant que tels prévus à son contrat lui ont tous été payés mais elle prétend qu'elle a droit, en sus, à 8% des montants reçus pour la dernière année de référence.

¹³ *Allaire c. Nadon & Nadon Avocats inc.*, 2012 QCCQ 4310, pars. 8,9 et 12.

[9] Selon la défenderesse, puisque la demanderesse a été entièrement payée de ses vacances, l'article 76 de la loi ne l'autorise pas à recevoir 8% du montant total de ses revenus pour l'année en cours.

[12] Bien qu'elle admet avoir reçu paiement de tous les jours de congé prévus à son contrat d'emploi, la demanderesse prétend avoir néanmoins droit à un paiement additionnel.

[49] En se référant à la décision de la Cour d'Appel dans l'affaire *Nestlé Canada Inc. c. Commission des normes du travail*, 2009 QCCA 1865, le juge Laporte cite les paragraphes suivants de ce jugement:

[3] Il est acquis que, puisque les congés annuels ont de toute façon été payés, aucun préjudice pécuniaire n'a résulté du fait que ces congés ont été pris prématurément.

[4] D'autre part, la Commission n'a apporté aucun élément de preuve établissant que la violation de la Loi avait causé aux deux salariés des ennuis et inconvénients qui devaient se traduire par une condamnation à des dommages-intérêts.

[5] Malgré cela, la juge, s'appuyant sur une certaine jurisprudence, a condamné l'appelante à payer le salaire afférent aux congés qui auraient dû être pris dans l'année suivant la fin de l'année de référence. Pour cela, la juge a fait comme si le salaire payé pour les congés pris prématurément constituait une gratification de la part de L'appelante.

[6] Cette façon de voir les choses est erronée puisque l'argument basé sur l'existence d'une gratification ne trouve aucun appui dans les faits et n'a pas de base légale³. Il ne s'agit pas d'un cas où un employeur oppose, en compensation à une créance de la Commission pour du salaire véritablement non payé, une somme offerte gracieusement par l'employeur au salarié et qui n'a aucun rapport avec le salaire qui était dû et qui n'a pas été payé.

[50] En rejetant la demande de l'employée, le juge Laporte conclut:

[17] Le Tribunal estime que ce dernier jugement traduit bien le texte et l'esprit de la loi.

[18] Il constate que les paiements effectués par Nadon & Nadon Avocats Inc. n'ont pas été faits gracieusement.

[19] La demanderesse n'a par ailleurs subi aucun préjudice du fait de ces paiements anticipés.

- [51] Dans l'affaire *Lemieux c. Dre Christine Tran inc.*, 2016 QCCQ 86, l'honorable François Bousquet, J.C.Q, devait déterminer les montants dus à la suite de la vente d'une société de dentistes, en application d'une clause d'ajustement de prix prévue dans un contrat de vente d'actions.
- [52] Le montant en litige concernait le calcul d'une indemnité visant à compenser les « vacances courues ». Le demandeur plaidait qu'au moment de la vente, les employés « ...avaient déjà pris, par anticipation, toutes les journées de congé auxquelles elles avaient droit ». ¹⁴
- [53] La défenderesse soutenait plutôt que les employés conservaient leur droit à quatre semaines de vacances.
- [54] Se référant à la décision *Commission des normes du travail c. Nestlé Canada Inc.*, 2008 QCCQ 1217, le juge Bousquet écrit:
- [38] Avant 2009, quelques jugements de première instance ont conclu qu'un employeur ne pouvait pas déroger aux dispositions de la Loi sur les normes de travail relatives aux vacances parce qu'elles étaient d'ordre public. Ces jugements ont conséquemment décidé que l'employeur devait payer une indemnité de vacances à la fin d'un emploi même si le salarié avait déjà pris ses vacances par anticipation.*
- [55] Cependant, tel que le mentionne le juge Bousquet, en septembre 2009, la Cour d'appel du Québec, dans l'affaire *Nestlé Canada inc. c. Commission des normes du travail*, 2009 QCCA 1865, a infirmé la décision rendue par la Cour du Québec.
- [56] Le juge Bousquet a conclu comme suit:
- [42] Conséquemment, pour avoir droit à une indemnité afin de compenser les « vacances courues », dans l'hypothèse où les emplois se seraient terminés lors de la vente, les employées de la clinique dentaire auraient eu l'obligation de prouver que le fait « d'avoir pris leurs congés annuels prématurément leur a causé des ennuis ou des inconvénients quelconques ».*
- [47] Le Tribunal décide donc que les ajustements du prix de vente ne doivent pas comprendre la somme de 17 807\$ à titre de compensation pour les «vacances courues».*
- [57] Dans la présente instance, le Demandeur a confirmé devant l'arbitre avoir pris l'ensemble de ses congés de vacances. En conséquence, sa réclamation ne peut être accueillie sur la base des dispositions de la *Loi sur les normes du travail*.
- [58] Qu'en est-il toutefois de sa prétention selon laquelle une entente verbale serait intervenue entre lui et la Défenderesse, laquelle aurait pour effet de remplacer ou de

¹⁴ *Lemieux c. Dre Christine Tran inc.*, 2016 QCCQ 86, par. 13.

supplanter l'Agreement intervenu entre les parties?

- [59] Le Demandeur reconnaît avoir signé l'Agreement après avoir eu l'occasion de consulter un avocat. Son principal argument est qu'il a négocié la cessation de son emploi en tenant pour acquis que les sommes qui lui seraient versées correspondaient aux montants indiqués sur le billet adhésif post-it remis à la Défenderesse.
- [60] Or, ledit billet adhésif n'a pas été produit en preuve par le Demandeur. La Défenderesse a témoigné que, peu importe les montants inscrits sur ce *post it*, elle se réservait le droit de vérifier les sommes réclamées avant de les accepter.
- [61] En date du 4 septembre 2025, le Demandeur écrit à la Défenderesse, dont l'extrait pertinent de courriel se lit comme suit « ... l'indemnité de départ devait inclure toutes mes vacances (l'ensemble de ma banque de vacances). ».¹⁵
- [62] Le Demandeur a lui-même confirmé que l'ensemble de sa banque de vacances lui a été payé.
- [63] Nous sommes d'avis que le Demandeur ne s'est pas déchargé de son fardeau de démontrer l'existence d'une entente verbale distincte ayant pour effet de modifier ou de remplacer l'Agreement signée par les parties.
- [64] Le Demandeur est-il lié par l'Agreement?
- [65] Dans l'affaire *Giasson c. Vanderlande APC inc.*, 2018 QCCQ 8991, l'honorable juge Hélène Carrier, J.C.Q, devait déterminer si les parties ont été liées par une transaction visant l'objectif de la demande de l'ancien employé, soit le paiement d'indemnité compensatrice tenant lieu de congés payés. La juge a déclaré irrecevable la demande au motif que les parties ont conclu une transaction visant la terminaison de l'emploi du demandeur incluant tout droit de vacances et toute indemnité tenant lieu de congés payés. La juge a conclu que la transaction a concrétisé l'entente entre les parties et jouit de l'autorité de la chose jugée.
- [66] Dans la présente instance, toutes les conditions caractéristiques d'un contrat de transaction sont ici réunies.
- [67] Le Demandeur a témoigné avoir négocié les modalités générales de la fin de son emploi, mais non les montants auxquels réfère l'Agreement. Selon lui, la Défenderesse aurait dû lui revenir avant la signature afin de lui indiquer qu'elle n'acceptait pas les montants apparaissant sur le *post it*.
- [68] Le Demandeur affirme que, s'il avait su que la Défenderesse n'acceptait pas les montants qu'il avait calculés, il n'aurait jamais signé l'Agreement.
- [69] Comme mentionné précédemment, les parties ont négocié l'Agreement avant sa signature et le Demandeur avait consulté un avocat relativement à son contenu avant d'y consentir. Le consentement des parties ainsi que l'échange de leurs volontés

¹⁵ Pièce P-1: Courriel de Dany Miliziano à Minh-Nhat Huynh le 4 septembre 2025 à 20:25.

quant aux éléments essentiels de l'entente confirment l'Agreement.

[70] Nous sommes d'avis que le contenu de l'Agreement est clair et précis. Elle prévoit expressément, à son article 2, que les sommes versées incluent notamment les « unpaid or accrued vacation ».

[71] Considérant l'admission du Demandeur selon laquelle l'ensemble de ses congés de vacances lui a été payé, considérant que l'entente verbale alléguée aurait nécessairement précédé la signature de l'Agreement qui est censé régler définitivement le différend entre les parties, et considérant que le Demandeur a bénéficié de l'occasion de consulter un avocat avant de signer celle-ci, nous concluons qu'il est lié par les termes de l'Agreement qui constitue une transaction et a acquis l'autorité de la chose jugée entre les parties.

[72] En conséquence, la Demande du Demandeur doit être rejetée.

VII. DÉCISION

POUR CES MOTIFS, L'ARBITRE:

REJETTE la Demande de la partie demanderesse;

LE TOUT, sans frais.

Montréal

ce 15 juillet 2026

Lieu

Date

Robin

Schiller

Prenom

Nom

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec.



Signature